

## ANNONCES LÉGALES

Capital de M. G. PETTE  
LIQUIDATION

10 boulevard de la Liberté  
LILLE

TÉLÉPHONE 1000

SESSION

venue le 10 Juillet 1905 à LILLE

DELMAZIERES

Adams

sur l'île de

Camp-d'Amiens, Résidence

Music-hall, connue sous le nom de

BASSIN D'UNIVERSITÉ

Casino des Familles

au 11, rue du Vieux-

Quai des Promenades et 6, rue

des Deux-Sœurs.

Assemblée générale d'admis-

sionnaires et les mar-

chéandises ayant fond, ainsi que

le droit au bail des lieux servit-

es aux exploitations

et aux réunions et réunions

de toutes sortes.

Pour les communications,

adresser à M. Georges PETTE,

10, boulevard de la Liberté, LILLE

le 10 Juillet 1905 inclus.

2077

Etat de M. Martin DUCROCQ,

bourgeois de LILLE, 650, boulevard de la Liberté, fils de

M. Alfred DESMAZIERES et

M. LÉFORT, gendre de

LILLE

AVENDRE

Par suite de l'extinction

LA NUE PROPRIÉTÉ

des valeurs

donc la désignation suit :

L'adjudication sera le Mercredi 10 Juillet 1905,

à deux heures du soir, sur l'île

du Bassin d'Amiens, Résidence

DUCROCQ, appartenant en droit na-

ture à M. A. DESMAZIERES et M. LÉFORT, se trouvant

à LILLE, au boulevard de la

Liberté, en présence de M. A.

DESMAZIERES et M. LÉFORT,

auquel il est.

DESIGNATION

LA NUE PROPRIÉTÉ de 1

Article premier

Premier LOT.— 110 francs

de rente française 3/00, numéro

030.318, série T, au nom de

M. Bouscat, Pierre-Joseph, à Laval-

jois-Passe, pour l'autrui,

Sur la mise à prix de

2.700 francs.

Article 2

SECOND LOT.— 220 francs

de rente française 3/00, à

prendre dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 3

TIROISIÈME LOT.— 221 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 4

QUATRIÈME LOT.— 222 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 5

SIXIÈME LOT.— 223 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 6

SEPTIÈME LOT.— 224 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 7

ONZIÈME LOT.— 225 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 8

HUITIÈME LOT.— 226 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 9

NEUVIÈME LOT.— 227 francs

de rente française 3/00, à prendre

dans une inscription

Sur la mise à prix de

3.500 francs.

Article 10

DIXIÈME LOT.— 2 actions de

la Compagnie des Chemins de

fer du Nord, comprises en même

participation, dans un certificat

émissionnaire de 200 francs.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 11

ONZIÈME LOT.— 2 actions de

la Compagnie des Chemins de

fer du Nord, comprises en même

participation, dans un certificat

émissionnaire de 200 francs.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 12

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.120 et

1.125, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 13

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.126 et

1.127, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 14

QUATRIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.128 et

1.129, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 15

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.130 et

1.131, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 16

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.132 et

1.133, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 17

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.134 et

1.135, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 18

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.136 et

1.137, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 19

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.138 et

1.139, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 20

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.140 et

1.141, soit au total 1.000 francs

compris en un certificat émis

par la compagnie immobilière

de Paris.

Sur la mise à prix de

2.000 francs.

Article 21

TRICHIÈME LOT.— 2 actions

de 500 francs émises par la

Compagnie des Chemins de fer

du Nord, dans celles n° 1.142 et

1.143, soit au total 1.000 francs